

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 01/CC/ du 1^{er} février 2019

Par lettre n° 000019/PAN/SG en date du 24 janvier 2019, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n°01/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions des articles 120 et 133 de la Constitution, pour avis en interprétation du deuxième alinéa de l'article 89 de la Constitution en relation avec l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 01/PCC du 24 janvier 2019 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Président de l'Assemblée nationale a saisi la Cour constitutionnelle pour avis en interprétation du deuxième alinéa de l'article 89 de la Constitution en relation avec l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions des articles 120 et 133 de la Constitution ;

L'article 120 alinéa 3 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.* » ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le requérant sollicite de la Cour un avis sur l'interprétation de l'article 89 alinéa 2 de la Constitution en relation avec l'article 15 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Aux termes de l'article 89 alinéa 2 de la Constitution, « *Le Président est élu pour la durée de la législature et les autres membres du Bureau le sont chaque année, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale.* » ;

Il ressort des dispositions de cet article que la durée du mandat du Président de l'Assemblée nationale correspondant à la durée de la législature est de cinq (5) ans, pendant que celle des autres membres du bureau est d'un (1) an ;

Aux termes de l'article 15 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, « *Les autres membres du Bureau sont élus chaque année à la première session ordinaire. Ils sont rééligibles. L'élection doit intervenir avant la fin de leur mandat.* » ;

Cet article pris en application de l'alinéa 2 de l'article 89 de la Constitution précité, précise la période du renouvellement des autres membres du bureau de l'Assemblée nationale ;

Il ressort de la requête qu'en application de l'article 89 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 15 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les autres membres du bureau de l'Assemblée nationale ont été élus le 26 mars 2018 et leur mandat, d'un an, prend fin le 26 mars 2019 ;

Le requérant indique que depuis le 31 mai 2018, l'article 91 de la Constitution a été modifié de telle sorte qu'au lieu de s'ouvrir en mars, « *la première session s'ouvre la première semaine du mois d'avril et ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.* » ;

Il sollicite alors l'avis de la Cour sur la conduite à tenir pour l'organisation des élections des autres membres du bureau dont le mandat arrive à terme avant le mois d'avril 2019 ;

La Constitution étant la loi suprême qui détermine l'organisation et le fonctionnement des institutions de l'Etat, toutes les autres normes, y compris le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui est une mesure interne adoptée par une assemblée pour organiser son fonctionnement et sa discipline interne, doivent s'y conformer ;

L'article 89 de la Constitution fixe à une année la durée du mandat des autres membres du bureau de l'Assemblée nationale pendant que l'article 15 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale précise que l'élection des autres membres du bureau doit intervenir à la première session ordinaire de l'Assemblée nationale ;

Les autres membres du bureau de l'Assemblée nationale ayant été élus le 26 mars 2018, conformément aux dispositions des articles 89 de la Constitution et 15 alinéa 2 du Règlement intérieur, leur mandat, d'un an, prend fin le 26 mars 2019 ;

L'article 91 alinéa 2 nouveau de la Constitution précise que la première session ordinaire de l'Assemblée nationale s'ouvre la première semaine du mois d'avril. En application des dispositions de cet article, l'élection des autres membres du bureau de l'Assemblée nationale doit par conséquent intervenir après l'ouverture de la première session ordinaire, la première semaine du mois d'avril 2019 ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

La durée du mandat du Président de l'Assemblée nationale correspondant à la durée de la législature est de cinq (5) ans, pendant que celle des autres membres du bureau est d'un (1) an, conformément à l'article 89 alinéa 2 de la Constitution ;

Le mandat des autres membres du bureau de l'Assemblée nationale élus le 26 mars 2018 prend fin le 26 mars 2019, conformément à l'article 89 alinéa 2 de la Constitution qui fixe la durée du mandat à un (1) an ;

L'élection des autres membres du bureau de l'Assemblée nationale doit intervenir après l'ouverture de la première session ordinaire du mois d'avril 2019, conformément à l'article 91 alinéa 2 nouveau de la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 1^{er} février 2019 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Ibrahim MOUSTAPHA, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga KONE, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

Pour le Président

Le Vice-président Oumarou NAREY

Le Greffier

Me Sékou Batiga KONE